

Motion du 6 septembre 2022 de M. Vincent Schaller: «Bitume dégrappé aux Pâquis – pour une indemnisation complète des contribuables de la Ville de Genève».

PROJET DE MOTION

Rappelant que:

- le Conseil administratif est chargé de défendre les intérêts de la commune. Il a notamment la compétence d'engager les actions civiles pour obtenir la réparation de dommages subis par la Ville de Genève (art. 48 lit. n LAC);
- l'action civile doit être distinguée d'une poursuite pénale ou de la procédure disciplinaire. La procédure disciplinaire peut aboutir à des sanctions comme l'avertissement ou la révocation, mais elle reste sans effet sur l'action civile (art. 97 al. 2 LAC);
- un magistrat engage sa responsabilité civile vis-à-vis de la commune pour le dommage qu'il cause intentionnellement ou par négligence grave (art. 3 LREC). Les règles générales du Code civil suisse sont applicables (art. 6 LREC).

Considérant:

Responsabilité de Mme Frédérique Perler

Dans sa déclaration du 29 juin 2022, la conseillère administrative Frédérique Perler a reconnu sa responsabilité dans l'opération de dégrappage du bitume aux Pâquis. Elle s'est engagée à faire en sorte que cette affaire n'ait aucune conséquence pour le contribuable.

La responsabilité de Mme Frédérique Perler est confirmée par le rapport d'investigation préliminaire rendu par Mme Christine Junod le 8 août 2022.

Selon les témoignages qui coïncident, lorsque les organisateurs ont demandé la confirmation que son département ne porterait pas plainte ni n'alerterait la police en cas de passage à l'acte, Mme Frédérique Perler a effectivement donné son accord.

Les concepts de «dommage à la propriété», de «plainte pénale» ou d'«alerter la police» sont connus de tous les administrés et sont aussi compris par la conseillère administrative Frédérique Perler.

La notion de négligence n'étant pas extensible à l'infini, l'accord donné par Mme Frédérique Perler est nécessairement volontaire et intentionnel.

Bien sûr, la responsabilité principale du dommage causé à la Ville de Genève incombe aux associations Survap et Actif-traffic, ce que confirme le rapport d'investigation préliminaire, mais la responsabilité de Mme Frédérique Perler qui a validé le passage à l'acte en qualité de conseillère administrative est aussi engagée.

Il faut encore noter que cette responsabilité est causale dans le dommage subi par la Ville de Genève puisque, comme le remarque fort à propos le Parti socialiste, Survap et Actif-traffic n'auraient pas engagé leur action sans la bénédiction de Mme Frédérique Perler.

Dompage financier pour la Ville de Genève

Le dompage financier pour la Ville de Genève ne se limite pas au seul coût de réfection de la chaussée mais comprend également les honoraires pour le rapport d'investigation de Mme Christine Junod, qui sont estimés à 10 000 francs, et la séance extraordinaire du Conseil municipal correspondant environ à 30 000 francs de jetons de présence.

Bien entendu, les coûts extraordinaires dans l'administration municipale (DACM, Secrétariat général de la Ville de Genève, Service du Conseil municipal) provoqués par cette affaire doivent aussi être pris en considération.

Par conséquent, le dompage financier encouru par la Ville de Genève va bien au-delà de la facture de 3802 francs envoyée à Survap et à Actif-traffic pour la réparation de la chaussée.

Principe de solidarité prévu par le Code civil suisse

Comme rappelé plus haut, les règles générales du Code civil suisse qui sont applicables à la relation entre Mme Frédérique Perler et la Ville de Genève. Ces règles générales prévoient un principe de solidarité.

Lorsque plusieurs personnes ont causé ensemble un dompage, elles sont tenues solidairement de le réparer, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre l'instigateur, l'auteur principal et le complice (art. 50 al. 1 CO).

Les personnes coresponsables du dompage ont ensuite un droit de recours les unes contre les autres (art. 50 al. 2 CO).

En d'autres termes, la Ville de Genève est en droit de demander la réparation de la totalité du dompage soit aux associations Survap ou Actif-traffic, soit à Mme Frédérique Perler, en fonction du degré de solvabilité des unes et des autres de manière à être sûre d'être totalement indemnisée.

Plus précisément, la Ville de Genève n'a pas à tenir compte du degré de responsabilité de chaque participant. Le droit de recours prévu à l'art. 50 al. 2 CO permet à la personne qui doit rembourser la totalité du dompage de se retourner contre les autres participants.

Compte tenu de ce qui précède et pour parvenir à une indemnisation complète des contribuables de la Ville de Genève,

le Conseil municipal demande au Conseil administratif de:

- procéder à une retenue sur le traitement de la conseillère administrative Frédérique Perler à hauteur d'un montant de 40 000 francs a minima, en réparation du dompage subi par la Ville de Genève suite à l'opération de dégrappage du bitume aux Pâquis;
- réduire le montant de cette retenue en fonction des frais qui seront finalement assumés par les associations Survap et Actif-traffic.